

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 octobre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-86**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 octobre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2023.

Point de l'ordre du jour :

3.1. Propositions de la commission des moyens du 6 octobre 2023

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission des moyens du 6 octobre 2023.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des points suivants, conformément aux documents joints à la présente délibération :

- admissions en non-valeur ;
- acceptation d'un don ;
- montant du chèque cadeau « arbre de Noël » ;
- exonération partielle des droits d'inscriptions des étudiants étrangers pour la rentrée 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTÉ DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 32
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 12	Votes exprimés : 32
Total des membres présents et représentés : 32	Majorité requise : 17
	Pour : 32
	Contre : 0

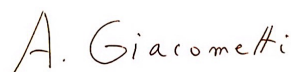
Pièces jointes :

- avis de la commission des moyens du 6 octobre 2023 et pièces.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI



Signé électroniquement par
PRÉSIDENT Arnaud Giacometti
Le 20/10/2023 à 13:08

Commission des moyens du 06 octobre 2023

Conseil d'administration du 16 octobre 2023

Avis N°2023_18

Objet : Admission en non-valeur

Référence :

Pièce AD2 et AD2.1

Exposé de la décision :

Présentation des pièces par l'agent comptable, les tableaux reprennent toutes les actions de recouvrements effectuées pour chaque dossier selon les différentes situations liées au recouvrement.

Récapitulatif des non-valeurs présentées :

7 dossiers en formation continue pour un total de 2 808 €

3 dossiers trop perçu sur rémunération pour un total de 733,74 €

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Sur proposition de l'agent comptable approbation des admissions en non-valeur pour un total de **3 541,74 € HT pas de tva applicable sur ces dossiers.**

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité de la proposition des admissions en non-valeur pour un total de **3 541,74 €**

Pour rappel : Toutes les procédures de recouvrement ont été stoppées pendant le confinement (entre mars 2020 et mai 2020)

N° Client SIFAC	Dénomination Client	Montant total facturé	Montant recouvré	Reste	Dossier	Diligences accomplies
12139		530,00 €	- €	530,00 €	F_ JAEA_01F311AE_A_20 240002686 - 116€ du 06.11.2017 240002992 - 116€ du 20.11.2017 240003931 - 149€ du 22.01.2018 240004816 - 149€ du 30.03.2018	30.05.2023 Rep Banque / pas de compte bancaire 15.05.2023 SATD Banque 11.05.2023 Dem Rens DDFP 15.01.2020 Point de la compétence des huissiers suite déménagement 13.12.2019 passage client douveau 416 21.10.2019 compte bancaire sous surveillance de huissier mais insaisissable 05.10.2018 - mandatement OFFICE ALLIANCE Huissiers pour recouvrer les sommes 15.05.2018 dernier avis 240002686 & 240002992 + 2ème relance 240003931 + 1ère relance 240004816 05.03.2018 2ème relance 240002686 & 240002992 + 1ère relance 240003931 08.02.2018 1ère relance 240002686 & 240002992 05.06.2023 Rep Banque SATD infructueuse
14872		490,00 €	- €	490,00 €	F_ OPMB_01F3M10PMB_19 240011853 - 490€ du 05.06.2020	15.05.2023 Rep DDFP 11.05.2023 Dem Rens DDFP 27.01.2021 1ère relance 20.10.2021 1ère relance 21.07.2020 redet d'investissement
14655		183,00 €	- €	183,00 €	F_ ODUL_01F311ODUL_19 240012094 - 183€ du 06.07.2020	29.06.2023 SATD infructueuse 15.05.2023 SATD B 12.05.2023 Rep DDFP 11.05.2023 Dem Rens DDFP 17.02.2021 2ème relance 15.09.2020 1ère relance
16186		530,00 €	- €	530,00 €	F_ JAEA_01F311AE_A_20 240013089 - 106€ du 26.10.2020 240013532 - 106€ du 27.11.2020 240014471 - 159€ du 16.02.2021 240015223 - 159€ du 06.04.2021	30.05.2023 Rep Banque NSAISISSABLE (solde < 5€) 15.05.2023 SATD B 12.05.2023 Rep DDFP 11.05.2023 Dem Rens DDFP 26.09.2021 2ème relance 240014471 / 240015223 / 240013532 / 240013089 21.06.2021 1ère relance 240014471 / 240015223 + 2ème relance 240013089 / 240013532 03.02.2021 1ère relance 240013089 / 240013532
16582		381,00 €	- €	381,00 €	F_ JETU_01F3M11ETU_20 240014077 - 381€ du 14.12.2020	24.05.2023 rep emp. n'est plus débiteur d'aucune somme SATD infructueuse 15.05.2023 SATD Employeur 12.05.2023 Rep DDFP : pas d'info bancaire 11.05.2023 Dem Rens DDFP 07.07.2021 2ème relance 03.02.2021 1ère relance
16191		164,00 €	- €	164,00 €	F_ JAEA_01F311AE_A_20 240013535 - 106€ du 27.11.2020 24001474 - 159€ du 16.02.2021 reconnaissance abandon cas de force majeure 15.03.2021	15.06.2023 SATD infructueuse 15.05.2023 SATD B 11.05.2023 rep DDFP 12.05.2023 Dem Rens DDFP 04.10.2021 point par @ avec client suite reconnaissance cas de force majeure 07.09.2021 2ème relance 21.06.2021 1ère relance 240014474 + 2ème relance 240013535
16097		530,00 €	- €	530,00 €	F_ JAEA_01F311AE_A_20 240013111 - 106€ du 27.10.2020 240013535 - 106€ du 30.11.2020 240014491 - 159€ du 16.02.2021 240015242 - 159€ du 08.04.2021	12.05.2023 Rep DDFP : pas d'info bancaire ou employeur 11.05.2023 Dem Rens DDFP 15.12.2022 passage en client douveau 416* 27.06.2022 échanges avec la mère de M Blais - avis d'expulsion / commission surendettement / Interdit bancaire 21.09.2021 échanges @ avec la mère de M Blais - précarité familiale + recherche d'aides pour PEC factures 07.09.2021 2ème relance 240013111 / 240013535 / 240014491 / 240015242 24.08.2021 Eclaireur de paiement mis en place 23.06.2021 1ère relance 240013111 / 240013535 / 240014491 / 240015242
TOTAL :		2 808,00 €	- €	2 808,00 €		

Procédure pour les antennes	
1) Transaction	FPV5
2) Type de pièce	D6
3) Client	5 000 000
4) Compte général	65 400 000
5) Compte budgétaire	RG, RPRO
6) Fonds	FD130
7) Donn. Fonct.	N.A.

Dossier de présentation des non-valeurs à la Commission des Moyens du 06/10/2023 en préparation du Conseil d'Administration du 16/10/2023

Denomination Client	N° Client SIFAC	Montant facturé	Montant recouvré	Reste à recouvrer total	Dossier	Diligences accomplies	Facture(s) n°	Exercice	Cpte général d'origine	Cpte de comptabilisation	date de l'écriture comptable du passage en NV
██████████	OCCAS 05	274,91 €	- €	274,91 €	Trop perçu de salaire sur contrat étudiant mensualisé : 29,5 heures réalisées / 60 heures payées (+ indemnité de congés payés)	Rappels par mail les 26/08/22, 23/09/22, 14/10/22, 25/10/22, 04/11/22 Aucun employeur connu SATD bancaires réalisées sur les 3 établissements connus : solde bancaire insuffisant	ORV n°300051676 du 25/07/2022	2022	46300000		
██████████	OCCAS 05	458,22 €	- €	458,22 €	Trop perçu de salaire suite à la démission de l'agent au 21/05/2022	Rappels par mail les 26/08/22, 23/09/22, 14/10/22, 25/10/22, 04/11/22 SATD auprès de Pôle Emploi : absence de droits SATD bancaire : solde bancaire insuffisant (en janvier puis en juillet 2023)	ORV n°300051733 du 25/07/2022	2022	46300000		
██████████	OCCAS 05	183,93 €	183,32 €	0,61 €	Trop perçu de vacations et de congés payés suite à démission le 05/01/2023	Demande d'annulation de l'ORV par le directeur de l'EPU le 22/03/2023. Reversement par la DDFIP du montant de 183,32€ le 25/05/2023. La proposition de non-valeurs concerne uniquement le reste à recouvrer de 0,61€.	ORV n°300013530 du 09/03/2023	2023	46300000		
TOTAL :		917,06 €	183,32 €	733,74 €							

PROCEDURE POUR LES ANTENNES	
1) Transaction:	FV/5
2) Type de pièce:	DG
3) Client:	5 000 000
4) Compte Génér.:	65 400 000
5) Compte budg.:	RG_RPRO
6) Fonds:	FDI 30
7) Dom. Fontc.:	N.A

Commission des moyens du 06 octobre 2023

Conseil d'administration du 16 octobre 2023

Avis N°2023_ 19

Références :

Convention de donation au profit de l'université de Tours pièce AD3

Exposé de la décision :

Les 28 étudiants de 2ème année des études d'odontologie, doivent être obligatoirement, dès la rentrée 23/24, être en possession d'une trousse individuelle de matériel dentaire nécessaire aux travaux pratiques d'un montant d'environ 3000 euros. Pour accompagner l'Université au financement de cette trousse, l'URPS a accepté de participer au financement de ce matériel avec une participation à hauteur de 1 000 euros par étudiant.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Acceptation de don de 28 000 € (vingt-huit mille euros) de l'association URPS
CHIRURGIENS DENTISTES LIBERAUX DU CENTRE VAL DE LOIRE à l'Université de Tours

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité de l'acceptation du don de 28 000 € (vingt-huit mille euros) de l'association URPS.



Convention relative à une donation au profit de l'université

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

URPS CHIRURGIENS DENTISTES LIBERAUX DU CENTRE VAL DE LOIRE

Association à but non lucratif, loi 1901
Sise 122 rue du Faubourg Saint-Jean,
représentée par Bruno MEYMAND-NEJAD, son Président,
N° SIRET : 7889568370005
ci-après désigné par « le Donateur » ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L1121-2 et L1121-3 ;

Vu les Statuts de l'université de Tours ;

PREAMBULE

Les 28 étudiants de 2^{ème} année des études d'odontologie, doivent être obligatoirement, dès la rentrée 23/24, être en possession d'une trousse individuelle de matériel dentaire nécessaire aux travaux pratiques d'un montant d'environ 3000 euros. Pour accompagner l'Université au financement de cette trousse, l'URPS a accepté de participer au financement de ce matériel.

Ceci exposé, il est conclu la présente donation.

1. OBJET DE LA DONATION

Article 1. — Objet du don

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles l'université accepte la donation du donateur.

Le don est un don en numéraire, d'un montant de vingt-huit mille euros (28 0000 €) pour une participation à hauteur de 1 000 euros par étudiant.



Le don est libre de toute condition, charge ou affectation immobilière. Il n'implique aucune contrepartie.

Article 2 — **Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin au complet accomplissement des engagements contractuels décrits aux Article 3 — et Erreur ! Source du renvoi introuvable., et au plus tard le 15/09/2023.

Article 3 — **Engagement du donateur**

Le donateur s'engage à remettre à l'université le don décrit à l'Article 1 — selon les modalités figurant à l'Article 4 — de la présente convention.

Article 4 — **Modalités de remise du don**

Le règlement de la somme mentionnée à l'Article 1 — est effectué en une fois à la réception de la facture.

L'Agent comptable de l'université adresse au donateur une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise au donateur selon les modalités suivantes par mail, à l'adresse indiquée à l'Article 5 —

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
M3U	RG	NA		M_ODONT_01

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 5 — **Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Frédéric DENIS, Doyen • Mail : frederic.denis@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.73 ;
 - o La gestion administrative est assurée par Sophie LAVERGNE • Mail : sophie.lavergne@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.73 ;



- o La gestion financière est assurée par Christelle GAUTHIER • Mail : christelle.gauthier@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.60.09 ;
- Pour le donateur, par Bruno MEYMANDI NEJAD • Mail : bruno.meymandi@wanadoo.fr

Article 6 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Bruno MEYMANDI NEJAD URPD REGION CENTRE VAL DE LOIRE bruno.meymandi@wanadoo.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 7 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8 — Résiliation

La convention peut être dénoncée expressément par l'une ou l'autre des parties avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses engagements contractuels, l'autre Partie dispose, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois, d'une faculté de résiliation de la présente convention. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'université est fautive, le donateur peut exiger le reversement partiel ou intégral du don.

En dehors de toute faute, le donateur peut exercer son droit de résiliation pour tout autre motif dûment justifié. Il notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du donateur ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le donateur doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 9 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal judiciaire de Tours.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le 10 juillet 2023

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Orléans, le 10 juillet 2023

Pour le donateur,

Le Président de l'URPS Chirugiens-dentistes

Bruno MEYMANDI NEJAD

Commission des moyens du 06 octobre 2023

Conseil d'administration du 16 octobre 2023

Avis N°2023_20

Références :

Arbre de Noël des enfants du personnel 2023.

Exposé de la décision :

L'arbre de Noël n'est plus pris en charge par l'association APERSU.

Proposition d'un chèque cadeau à hauteur de 25 € (au lieu de 15 € en N-1)

25€ / enfant soit 825 enfants concernés (date d'observation de l'extraction 31/12/2023)

Montant total : **20 625€**

Prise en charge sur budget de l'action sociale.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

Mise en place d'un chèque cadeau de 25 € par enfant concerné.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité de la mise en place d'un chèque cadeau de 25 € par enfant concerné.

Commission des moyens du 06 octobre 2023

Conseil d'administration du 16 octobre 2023

Avis N°2023_21

Objet : Exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants étrangers

Références :

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 719-50,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, la décision d'exonération partielle ou totale des droits d'inscriptions des étudiants est prise par le Président de l'université en application du dispositif fixé par le conseil d'administration.

Proposition(s) de décision soumise à la commission :

En vertu de l'article R. 719-50, alinéa 2, du code de l'éducation, le Président de l'université est autorisé à exonérer partiellement, pour l'année universitaire 2024-2025, le montant annuel des droits d'inscription des usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, dans la limite de 10% des étudiants inscrits. En d'autres termes, le montant annuel des droits d'inscription acquitté par ces usagers pour l'année universitaire 2024-2025 est identique à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, au lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté. La demande d'inscription à l'université de Tours des étudiants visés à l'alinéa précédent vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Il est par ailleurs rappelé que peuvent être exonérés totalement ou partiellement des droits d'inscriptions les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.
- Exception pour le Master Urban Planning and Sustainability (Polytech) : application des frais différenciés 3770 euros Master qui n'accueille que des étudiants étrangers et qui ne pourrait ouvrir sans ces frais différenciés.

Avis de la commission :

Approbation à l'unanimité de proposition de reconduction de l'exonération partielle générale pour l'année 2024-2025 et l'application des frais différenciés de 3 770 € pour le Master Urban Planning and Sustainability.



Proposition d'exonération partielle des étudiants étrangers

Historique

- Stratégie « Bienvenue en France » annoncée par le Gouvernement en novembre 2018
- Prévoit des frais d'inscription majorés pour les étudiants étrangers inscrits à titre individuel
 - 2770 euros en Licence
 - 3770 euros en master

Exonération totale ou partielle possible

Article R719-50 code de l'éducation

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

- 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle.

Disposition introduite par [le Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019](#) relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur



Plafond de 10%

- Exonération permise « dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 »
- Ne sont pas assujettis aux droits différenciés :
 - Les étudiants extracommunautaires déjà inscrits dans un établissement public sous tutelle MESRI en 2018-2019
 - Les étudiants porteurs d'une carte de résident de longue durée
 - Les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal ou étant rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de 2 ans
 - Les étudiants ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire



Plafond de 10%

- Numérateur: étudiants bénéficiaires de l'exonération partielle

SAUF :

Bourses du Gouvernement Français - BGF (MAE, ex : Eiffel)

Bourses sur critères sociaux -BCS

Pupilles

Exonérations d'ambassades

Conventions d'échange et programmes internationaux

Formations à distance

Publics empêchés

- Dénominateur : tous les étudiants UE et hors UE inscrits (y compris DU et autres types d'inscriptions)

SAUF :

Formation continue et auditeurs libres

BGF, BCS et pupilles qui sont exonérés de plein droit (art R719-49)

Apprentis en formation initiale

Pour les textes pertinents voir [ici](#)

Pour les modalités de calcul voir [ici](#)

Plafond de 10%

Année de l'inscription	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Etudiants primo-arrivants	426	513	570
Etudiants Hors UE	2 530	2 738	2 549
Numérateur = Etudiants bénéficiaires de l'exonération (partielle)	547	797	936
Dénominateur	15 367	15 837	15 396
Proportion d'étudiants exonérés	3,56%	5,03%	6,08%

Exonération totale ou partielle possible

- Dans un premier temps, l'exonération partielle générale été décidée par la grande majorité des universités. Désormais ce n'est plus le cas, car nombreuses d'entre elles ont dépassé les 10 %, conséquence mécanique du non-assujettissement des étudiants extracommunautaires déjà inscrits dans un établissement public sous tutelle MESRI en 2018-2019)
- En 2023-2024
 - 37% des établissements : exonération partielle générale
 - 63% des établissements : application des frais différenciés avec parfois exonération partielle sous conditions (critère social, géographique, d'excellence etc...)
- Pas encore de visibilité globale pour 2024-2025 mais la non application des frais différenciés devrait devenir l'exception. Ex : UNISTRA vient de décider son application à tous ses masters
- Rapport de la Cour des Comptes à venir prochainement

**Exonération partielle générale décidée par l'université de Tours pour 2019-2020
2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024**



université

de **TOURS**



Proposition

➤ **Reconduction de l'exonération partielle générale pour l'année 2024-2025**

Frais différenciés inadaptés au profil des étudiants accueillis aux ressources limitées

Seuil des 10% encore non atteint

➤ **Exception pour le Master Urban Planning and Sustainability (Polytech) : application des frais différenciés 3770 euros**

Master qui n'accueille que des étudiants étrangers et qui ne pourrait ouvrir sans ces frais différenciés, cours servent aussi pour des étudiants d'échange entrants.

Depuis la création de ce master en 2010, les frais d'inscription étaient de 5 300 euros.

